



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Veille Juridique LDAJ - Covid-19

Mai 2021



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique mensuelle du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de mai 2021 sur la crise sanitaire**. Tous ces textes sont disponibles sur Légifrance.

Textes législatifs et réglementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19

1) Textes généraux

- Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit de nombreuses modifications dont, entre autres, l'heure du "couvre-feu" qui passe de 19 h à 21 h.

- Arrêté du 12 mai 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit de faire bénéficier les patients âgés de trois à dix-sept ans inclus présentant des signes de souffrance psychique légère à modérée, sur prescription médicale, de séances avec un psychologue. Ces séances sont financées par l'assurance maladie sans avance de frais, dans la limite de dix séances par patient.

- Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte permet aux étudiants de troisième cycle en médecine et en pharmacie d'administrer les vaccins dans les centres de vaccination ou sur leurs lieux de stage. Il modifie la liste des professionnels et détenteurs de formation pouvant procéder à l'injection des vaccins en y ajoutant : les masseurs kinésithérapeutes, les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers, les détenteurs d'une formation de secourisme PSE2 ainsi que les étudiants en premier cycle de maïeutique.

- Décret n° 2021-554 du 5 mai 2021 relatif à la procédure de reconnaissance et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

Ce texte modifie le Code de la sécurité sociale et la procédure de reconnaissance et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les assurés du régime général et les personnes bénéficiant de l'assurance volontaire AT-MP, en supprimant en particulier la procédure contradictoire et en aménageant les délais d'instruction de la demande. Il précise les règles de procédure et de réparation applicables à certaines demandes de maladies professionnelles relatives à une infection au SARS-CoV2.

Par dérogation, lorsque la victime relève d'une collectivité, d'une administration et qu'elle présente une demande de reconnaissance de maladie professionnelle liée à une contamination par le SARS-CoV2, sa demande est instruite par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Par dérogation, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie liée à une infection par le SARS-CoV2, le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles dont le tribunal recueille préalablement l'avis est celui qui a déjà été saisi par la caisse. Il statue dans une composition différente.

- Décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit plusieurs modifications, dont, entre autres, les motifs de déplacement pendant la période de couvre-feu entre 19 h et 6 heures du matin. Il supprime les motifs et les conditions de déplacement de personne entre 6 heures et 19 heures.

2) Secteur privé

- Décret n° 2021-671 du 28 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable - Décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

Ces textes diffèrent au 1er juillet 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle de droit commun versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute. Pour les salariés des entreprises relevant des secteurs les plus affectés par la crise sanitaire, cette baisse sera effective au 1er septembre 2021, et pour les salariés des entreprises qui continueraient à être soumises à des restrictions d'activité au 1er novembre 2021. Ils prolongent jusqu'au 30 juin 2021 le taux de l'allocation d'activité partielle de 70 % pour les secteurs d'activité les plus affectés par la crise sanitaire et prévoit qu'il est ramené à 60 % pour le mois de juillet 2021, à 52 % pour le mois d'août 2021 et à 36 % à compter du 1er septembre 2021.

- Décret n° 2021-657 du 26 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19

Ce texte, qui entre en vigueur pour les arrêts de travail liés à un résultat positif à un autotest de détection antigénique du SARS-CoV-2 débutant à compter du 28 avril 2021, autorise à titre temporaire le versement d'indemnités journalières, dans des conditions dérogatoires, aux assurés devant s'isoler en cas de résultat positif à un autotest de détection antigénique du SARS-CoV-2. Il permet d'indemniser les assurés faisant l'objet d'une mesure de quarantaine ou de maintien et de placement en isolement de retour de pays ou de territoires confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire (Brésil, Argentine, Afrique du Sud, Inde, Guyane et Chili)

- Décret n° 2021-554 du 5 mai 2021 relatif à la procédure de reconnaissance et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

À lire dans les textes généraux. Ce texte précise les règles de procédure et de réparation applicables à certaines demandes de maladies professionnelles relatives à une infection au SARS-CoV2.

3) Fonction publique hospitalière

- Décret n° 2021-554 du 5 mai 2021 relatif à la procédure de reconnaissance et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

À lire dans les textes généraux.

4) Jurisprudences

- Arrêt N°441031, 441218 et 441221 du Conseil d'Etat du 19 mai 2021 : L'[article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#), dans sa version issue de l'[ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020](#), adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est annulé.

Le [décret n° 2020-508 du 2 mai 2020](#), adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 est annulé.

- Arrêt n°20/12215 de la Cour d'Appel de Paris du 1er avril 2021 : Au sujet de la possibilité pour un employeur, dans le cadre des mesures d'urgence prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prévues par l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020, d'imposer aux salariés la prise de 10 jours de RTT à des dates déterminées par lui, l'employeur doit impérativement justifier de difficultés économiques. À défaut, l'employeur doit rétablir dans leurs droits les salariés impactés et re-créditer dans les jours de RTT illégalement imposés et prélevés sur le compte épargne-temps des salariés.

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Juin 2021